

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX

■^{me} **CHAMBRE**

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU ■ OCTOBRE 2010

Extrait des Minutes de Secrétariat-Greffier
du Tribunal de Grande Instance
de la Circonscription Judiciaire de MEAUX
Département de Seine-et-Marne

N° de Jugement : ■■■■■■

N° de Parquet : ■■■■■■

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au
Palais de Justice de MEAUX le ■■■■■■ **OCTOBRE DEUX MILLE DIX**

composé à l'audience publique du ■■■■ septembre 2010 et du délibéré qui
s'ensuivit de

Madame ■■■■■■, juge,

assisté, au cours des débats et au prononcé du jugement de Madame
■■■■■■, Greffier,

en présence, lors des débats et au prononcé du jugement, de Madame
■■■■■■, Substitut du Procureur de la République,

a été rendu le présent jugement dans l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **procureur de la République**, près le Tribunal de Grande
Instance de **Meaux**, demandeur et poursuivant,

ET :

Nom : ■■■■■■ **Sebastien**

Date de naissance : ■■■■■■/1982

Lieu de naissance : ■■■■■■ EME

Filiation : de ■■■■■■

Nationalité : **FRANCAISE**

Demeurant : ■■■■■■

Situation familiale : **célibataire**

Profession : **Intérimaire**

Jugement Correctionnel du ■■■■ OCTOBRE 2010 -
■■■■■■ TGI de Meaux - ■^{me} chambre

27/06/11 = 1 cce dossier

- 3 -

A l'issue des débats, le Président a averti les parties présentes que le jugement serait prononcé le ■ octobre 2010 à 13 heures 30 ;

Ce jour, après que le Tribunal en ait délibéré selon les formes légales, il a été donné lecture en audience publique du jugement dont la teneur suit par le magistrat siégeant en juge unique ;

LE TRIBUNAL

Attendu que ■ Sebastien a été personnellement cité pour comparaître à l'audience par procès verbal de convocation en justice qui lui a été notifié le ■ Septembre 2009 par un Officier ou Agent de Police Judiciaire agissant sur instructions du Procureur de la République, en application de l'article 390-1 du Code de procédure pénale ; que la citation est régulière en la forme ;

Attendu que ■ Sebastien est prévenu :

d'avoir à AULNOY 77, le 12 juin 2009 à 16 heures 55, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription conduit un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiantes.

faits prévus par ART. L. 235-1 §I AL. 1 C. ROUTE; ART. 1 ARR. MINIST DU 05/09/2001 et réprimés par ART. L. 235-1 §IAL. 1, §II, ART. L. 224-12 C. ROUTE

d'avoir à AULNOY 77, le 12 juin 2009 à 16 heures 55, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription fait usage, de manière illicite, de cannabis, substance ou plante vénéneuse classée comme stupéfiant.

faits prévus par ART. L. 3421-1 AL. 1, ART. L. 5132-7 C. SANTE. PUB; ART. 1 ARR. MINIST DU 22/02/1990 et réprimés par ART. L. 3421-1 AL. 1, AL. 2, ART. L. 3421-2, ART. L. 3421-3, ART. L. 3425-1 C. SANTE. PUB; ART. 222-49 AL. 1 C. PENAL

d'avoir à AULNOY 77, le 12 juin 2009 à 16 heures 55, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription étant conducteur d'un véhicule, en l'espèce CITROEN SAXO immatriculé ■ dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, dépassé la vitesse maximale autorisée, d'au moins 30 km/h mais sans atteindre 40 km/h, en l'espèce 107 km/h relevée au lieu de 70 km/h, vitesse autorisée.

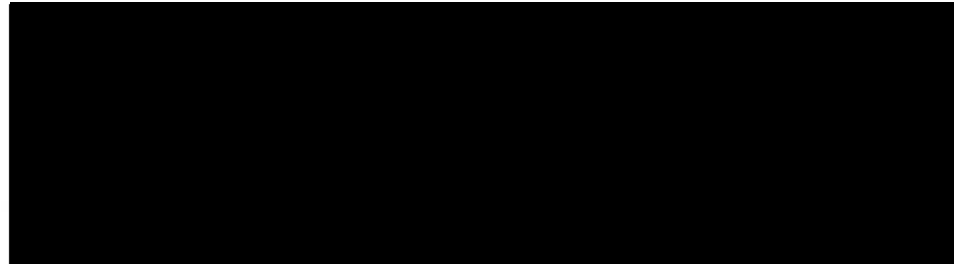
■

- 4 -

faits prévus par ART. R. 413-14 §I AL. 1 C. ROUTE et réprimés par ART. R. 413-14 §I AL. 1, §II C. ROUTE

Sur l'exception de nullité:

Attendu que l'avocat du prévenu soulève le moyen de nullité fondé sur

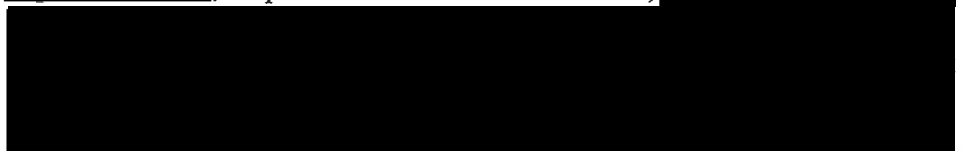


soulevés par le prévenu ; qu'en outre Monsieur [redacted] sera relaxé s'agissant de la contravention d'excès de vitesse ;

Sur le fond:

Attendu que Monsieur [redacted] est notamment poursuivi pour avoir fait usage de manière illicite de cannabis le 12 juin 2009; qu'il lui est reproché d'avoir, le même jour, conduit en ayant fait usage de cannabis ; qu'ainsi la première infraction est un élément caractéristique de la seconde ; qu'en conséquence Monsieur [redacted] sera renvoyé des fins de la poursuite du chef d'usage illicite de produit stupéfiant ;

Attendu que pour contester l'infraction de conduite en ayant fait usage de cannabis, Monsieur [redacted] rappelle que l'article [redacted] [redacted], auquel renvoie le code de la route, [redacted]



conséquence la procédure doit être annulée ;

Attendu cependant que ces disposition ne sont pas prescrites à peine de nullité ; [redacted]



véhicule peu de temps avant le contrôle ; qu'au vu de ces éléments il y a lieu



- 5 -

de le déclarer coupable des faits de conduite en ayant fait usage de cannabis ;

Attendu que le casier judiciaire de Monsieur [REDACTED] fait mention d'un composition pénale validée le 25 juin 2007 le condamnant à suivre un stage ou une formation à caractère sanitaire, social ou professionnel pour des faits d'usage illicite de produits stupéfiants; que malgré ce stage, qu'il a exécuté le 28 septembre 2007, Monsieur [REDACTED] n'a pas hésité à fumer un joint alors qu'il conduisait son véhicule ; qu'en conséquence il convient d'ordonner la suspension de son permis de conduire pendant une durée de deux mois compte tenu de sa réinsertion professionnelle récente, de le condamner à régler une amende de 300 €, et de lui enjoindre d'accomplir à ses frais un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de [REDACTED] **Sebastien** ;

Constate la nullité du procès-verbal de constatation de l'**excès de vitesse** ;

Relaxe en conséquence M. [REDACTED] de ce chef ;

Relaxe M. [REDACTED] du chef d'**USAGE DE STUPÉFIANTS** ;

Déclare [REDACTED] **Sebastien** coupable pour le surplus ;

Condamne [REDACTED] **Sebastien** :

à 1 amende délictuelle de **300,00 Euros** ;

Prononce à son encontre la suspension de son permis de conduire pour une durée de **2 mois** à titre de peine complémentaire ;

Fait obligation au condamné de suivre, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière conformément aux dispositions de l'article L 234-2-6° du code de la route ;

pour l'infraction de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS,

- 6 -

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **QUATRE VINGT DIX EUROS (90 €)** dont est redevable tout condamné ;

Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant des droits fixes de procédure, et s'il y a lieu, de l'amende prononcée, dans un délai d'un mois à compter du jour du jugement, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 € conformément à l'article 707-2 du code de procédure pénale.

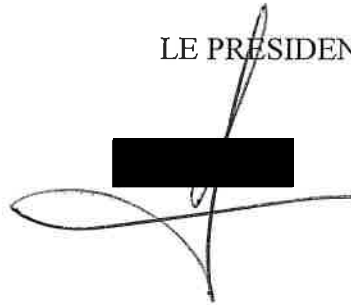
Ce paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours ;

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



Pour copie certifiée conforme
délivrée au Secrétariat-Greffe du
Tribunal de Grande Instance de
MEAUX



